

**Novembre-décembre 2009**

## LA DÉNONCIATION SPONTANÉE N'EST PAS UNE AMNISTIE FISCALE

Depuis plusieurs années, de nombreuses discussions ont eu lieu dans le monde politique quant à l'opportunité de l'introduction d'une amnistie fiscale.

D'un côté les partisans d'un « bon moyen pour rapporter des impôts supplémentaires », de l'autre ceux qui estiment qu'un « pardon » total est injuste par rapport aux contribuables corrects.

Au milieu de ces réflexions, le Conseil fédéral avait proposé, en octobre 2006, un projet de loi sur la « simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable ».

La Loi du 20 mars 2008 a concrétisé ce projet. Le texte entrera en vigueur le 1er janvier 2010 pour l'Impôt Fédéral Direct ainsi que pour les cantons, qui sont tenus d'ajuster leurs législations en vertu de la Loi sur l'Harmonisation des impôts directs cantonaux.

Cette loi prévoit deux cas :

### 1. *Le rappel d'impôt simplifié pour les héritiers*

En fait, chacun des héritiers d'une succession ouverte dès le 1er janvier 2010 pourra annoncer des éléments qui n'avaient pas été déclarés par le défunt.

Le fisc procédera alors à une rectification des taxations des trois années précédant l'année du décès, et taxera bien sûr de manière complète l'année du décès.

Aucune amende ne sera prononcée contre le défunt. Par contre, des intérêts de retard (variables, de l'ordre de 4 % l'an actuellement) seront calculés sur les compléments d'impôts dus.

Il est clair que la décision d'annonce d'un héritier influencera tous les autres héritiers.

Pour qu'il s'agisse d'une vraie annonce « spontanée », la loi précise encore qu'aucune autorité fiscale ne devrait déjà présumer une soustraction, ou en être déjà plus ou moins informée, que les contribuables concernés collaborent et qu'ils s'engagent à payer, dans toute la mesure du possible, les rappels d'impôts.

Cette nouvelle disposition paraît, à notre avis, opportune. Elle devrait permettre aux héritiers de régulariser une situation délicate pour un coût raisonnable.

Mais il ne s'agit pas d'une véritable amnistie puisque des impôts et des intérêts de retard sont dus.

#### LAUSANNE

Ch. des Charmettes 7  
Case postale 7063  
CH- 1002 Lausanne  
Tél. 021 341 81 11  
Fax 021 311 13 51

#### GENEVE

Rue du XXXI Décembre 8  
Case postale 6227  
CH- 1211 Genève  
Tél. 022 311 24 66

#### SION

Av. de la Gare 16  
Case postale  
CH- 1951 Sion  
Tél. 027 323 78 18



CHAMBRE  FIDUCIAIRE  
Membre

*suite...*

## 2. L'annonce spontanée

Le Conseil fédéral a cherché une formule offrant une sorte d'amnistie fiscale personnelle.

Chaque contribuable pourra ainsi, une fois dans sa vie, faire une annonce spontanée d'éléments non déclarés, sans encourir d'amende.

Par contre, les taxations des dix dernières années fiscales seront réouvertes, et des intérêts de retard seront calculés. De plus, il s'agira de faire une annonce complète, et non pas seulement de certains éléments.

La longue durée de prescription et les intérêts de retard limitent fortement, à notre avis, l'attractivité de cet article.

A titre d'exemple très sommaire, un avoir de Fr. 1'000'000.- avec un revenu annuel de Fr. 30'000.- pourrait coûter env. Fr. 230'000.- de rappel total d'impôt (sans amende). Il s'agit là d'un ordre de grandeur.

Il y a lieu de préciser que cette procédure s'applique également aux personnes morales.

Les autorités fiscales devront mettre en place un registre des annonces spontanées permettant de suivre les contribuables changeant de canton ou domiciliés un certain temps à l'étranger.

Cette nouvelle disposition n'ira donc pas dans le sens d'une simplification des règles fiscales... De plus, là aussi, on ne peut pas parler d'amnistie!



Patrick Schneider

PS: Nous profitons de la présente pour vous adresser tous nos vœux pour les fêtes de fin d'année, vous remercier de votre fidélité et vous remettre notre traditionnel agenda.